



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'article 502 du Code Général des Impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2016 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

**CONSIDERANT** la demande par laquelle **Candice de PRADA, Présidente de l'Association « Mélice-Malice »**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'un concours de puzzle qu'elle organise à la Salle Omnisports ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Madame Candice de PRADA est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, à la Salle Omnisports sise Avenue Jacques Descamps, le **dimanche 11 février 2024 de 10 h à 19 h**. Du fait de cette 1<sup>ère</sup> autorisation, le quota d'autorisation d'ouverture de débits de boissons pour l'année 2024 s'établit à 4.

**ARTICLE 2°** : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- *boissons du premier groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
- *boissons du groupe 3 : vin, bière, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**ARTICLE 3°** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

**ARTICLE 4°** : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le 15 JAN. 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

